bons en-Chablais

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

N° A/2024/236
Du 03 décembre 2024

Le Maire de la Commune de BONS-EN-CHABLAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4, relatifs à la police municipale,
Vu le Code Pénal et notamment son article 610-5, qui dispose que « violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,
Vu le Code de la Santé Publique notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus seuls ou en réunion sur les voies, places, jardins et parcs publics de la ville est source de désordres et de nuisances sonores, surtout en période nocturne, sur le domaine public,
Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes seules ou en réunion, en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,
Considérant la menace que la consommation excessive de boissons alcoolisées fait peser sur la santé des adolescents et adultes s'y adonnant,
Considérant l'augmentation du ramassage des verres et canettes dans certains endroits de la commune, notamment dans des endroits ouverts aux enfants,
Considérant le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des piétons et des enfants,
Considérant les doléances des riverains,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 de 11h00 à 06h00, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique dans les lieux suivants :
Place de la Gare
Impasse de l'Ile
Place de la Colombière
Rue du Marché
Rue de l'Avenir
Place Castione della Presolana
Rue du Chatelard
Avenue des Romains
Rue de l'Eglise
Rue de la Scie

Rue de la Praly
Chemin des castors

Article 2 : Cette interdiction pour un lieu considéré ne s'applique pas dans les cas de manifestations locales culturelles, folkloriques, sportives ou autres, dans la mesure où la consommation d'alcool a été autorisée dans un délai limité, ainsi que des les débits de boissons régulièrement installés.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur qui pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique et manifeste, procéder à la confiscation ou à la destruction administrative de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à
Et transmis à :
Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bons-en-Chablais,
Les agents de la Police Municipale de Bons-en-Chablais,
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bons-en-Chablais,
Le 03 décembre 2024

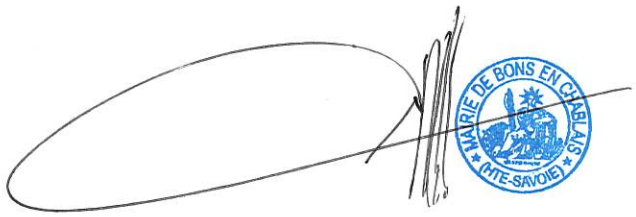

Le Maire,
Olivier JACQUIER

Conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, Place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX 1. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.